

Enfants accueillis à plein temps

Sur présentation d'un justificatif

- ➔ Personnels nécessaires à la gestion de la crise dont les enfants peuvent être accueillis dans les écoles à leur demande. Les personnels concernés sont :
 - ✗ tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
 - ✗ tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
 - ✗ les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
 - ✗ les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise ;
 - ✗ les gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, personnels des préfectures indispensables à la gestion de la crise ;
- ➔ Sont également éligibles les enfants des agents travaillant dans les services en charge de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de protection maternelle et infantile (PMI), des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée.

Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants :

 - ✗ assistants de service social,
 - ✗ techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF),
 - ✗ médecins,
 - ✗ infirmières puéricultrices,
 - ✗ sages-femmes
 - ✗ psychologues.
- ➔ Enfants des personnels ville de Lyon.
- ➔ Enfants des personnels enseignants du primaire, du collège et AESH (mobilisés pour l'accueil des élèves, afin de leur permettre de réaliser leurs missions **sur site**).